

ARCHIVES  
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE  
DE CRIMINOLOGIE  
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

---

---

TRAVAIL ET INSPECTION GÉNÉRALE EN PRISON (1)

par le Dr Charles PERRIER

---

I

LE TRAVAIL

Le travail est un devoir.

Sous son égide, les idées prennent une autre direction.

Exiger un travail quelconque de tous les prisonniers, c'est obliger ceux qui n'ont pas de profession à en apprendre une, c'est les prémunir contre l'indigence et l'oisiveté à leur rentrée dans la vie libre.

Tout condamné en révolte contre la règle commune est envoyé à la salle de discipline ou en cellule et doit payer une amende quotidienne, de 25 centimes (montant, dit-on, des vivres qu'il consomme). Au bout de 15, 30 jours, on le reconduit au prétoire et on prolonge sa punition jusqu'à ce qu'on ait triomphé de son entêtement.

\*  
\* \*

Au travail, un salaire est attaché.

Si le détenu n'a subi aucune peine de 1 an et 1 jour, il *turbine* à 5 dixièmes, c'est-à-dire que l'État ne prélève qu'une part égale sur le produit de son travail.

(1) Extrait de l'ouvrage : *Les Criminels* (tome II).

Rentre-t-il dans la catégorie des récidivistes, on lui enlève 1, 2, 3, 4 dixièmes, suivant qu'il a 1, 2, 3, 4 condamnations à 1 an et 1 jour.

Les individus, précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, ne touchent que 3 dixièmes.

Dans aucun cas, la portion accordée sur le produit du travail ne peut être inférieure à 1 dixième.

Le tableau ci-dessous indique les parts attribuées (26 mars 1896) à nos pensionnaires :

1 dixième	7	soit, pour cent. . . . .	0,81
2 —	18	— . . . . .	2,09
3 —	54	— . . . . .	6,28
4 —	161	— . . . . .	18,74
5 —	619	— . . . . .	72,06
	<u>859</u>		<u>99,98</u>

Ce mode de répartition du produit du travail (1), en date du 27 décembre 1843, est à réformer.

L'ouvrier, à 1 dixième, en est réduit à ne manger que les vivres d'ordinaire, *insuffisants pour un travailleur*.

Sans compter que l'établissement des catégories pénales détruit l'égalité presque sacrée du salaire, pour tout travail accompli dans des conditions identiques d'habileté, de milieu, de force et de temps.

Et la preuve qu'on a compris combien ce système est inhumain, c'est qu'on a réservé aux directeurs des maisons centrales le droit d'accorder un dixième supplémentaire aux récidivistes dont la conduite est bonne. Mais les directeurs ne prodiguent pas cette faveur afin qu'elle passe inaperçue dans le budget des recettes.

Tous les détenus, indistinctement, devraient travailler à 5 dixièmes. Il n'est pas moral qu'un malheureux se voie, après plusieurs condamnations, obligé par nécessité à redevenir criminel.

(1) Par décret du 23 novembre 1893, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés, *détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction* (prisons départementales), est de 5, 4 et 3 dixièmes, suivant la durée et la nature des peines déjà subies.

\*  
\* \*

Le produit du travail, accordé au prisonnier, est divisé en deux parts égales, le pécule disponible et le pécule réserve.

Ce dernier est remis à l'homme, le jour de sa libération ; il est inaliénable.

Le pécule disponible (1) est la part dont peut disposer le condamné pour l'achat des vivres de cantine, etc..., et sur laquelle seront imputées les amendes. Il est retenu, à l'époque de la sortie, pour le paiement des frais de justice. Cependant, si au pécule réserve le détenu n'a pas cent francs, l'Administration parfait cette somme au moyen du disponible.

Seules, les *courtes peines* profitent de cette mesure.

Les condamnés à plusieurs années de prison possèdent généralement un minimum de cent francs au pécule réserve. Aussi, dans les derniers temps de leur peine, cherchent-ils à dépenser sans compter. Mais l'Administration veille, et lorsque les prisonniers n'ont que trois mois à faire, elle ne leur permet plus que l'achat d'objets insignifiants.

\*  
\* \*

Lors de la création d'une industrie, le directeur informe l'autorité supérieure des propositions du fabricant ou confectonnaire.

Ces propositions doivent contenir *la désignation précise et détaillée des produits que celui-ci a l'intention de faire confectonner ou fabriquer et l'énumération des principaux centres de production des objets similaires.*

Après acceptation, l'atelier ou la fabrique s'installe.

(1) Le pécule disponible de chaque détenu se compose, en outre : de la rétribution allouée pour service fait, en qualité de prévôt, moniteur, chantre, sacristain, etc. ; des sommes apportées au moment de l'entrée, de celles qui sont envoyées ou remises pour son compte, et de celles qui sont saisies sur lui pendant la détention ; du produit de la vente d'effets ou de bijoux, pendant la durée de la peine ; et des recettes exceptionnelles autorisées par le ministre (règlement du 4 août 1864).

Des ouvriers du dehors prennent en apprentissage quelques détenus intelligents et la mise en activité du travail a lieu.

Pendant un délai de six mois (période d'essai), le salaire des condamnés est réglé par le directeur sur la proposition de l'industriel et l'avis du contrôleur.

Avant l'expiration de ce délai, le fabricant ou confectionnaire est tenu de faire des offres pour la fixation des tarifs définitifs de prix de main-d'œuvre.

*Ces prix doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans l'industrie libre pour des ouvrages identiques, sauf déduction d'un dixième pour indemniser l'industriel des pertes résultant de l'apprentissage, des mauvaises confections, des fournitures de métiers, outils, etc. (1).*

Un échantillon de tous les articles à confectionner ou fabriquer est remis à l'Administration et présenté à la Chambre de commerce qui déclare notamment s'il y a identité complète entre les types soumis à son examen et les produits de l'industrie libre.

Quand le ministre a statué sur les propositions, à lui adressées par le préfet, pour la fixation des salaires, un tableau des prix de main-d'œuvre, adoptés en haut lieu, est affiché dans l'atelier et chaque objet tarifé, déposé dans un local appelé *musée*, porte un numéro correspondant à celui du tarif (2).

Le travail suit son cours.

Un beau jour, le patron propose à l'ouvrier d'apporter un tout petit changement à quelques modèles-types, sous prétexte qu'il en aura un écoulement plus facile.

N'osant récriminer, le détenu y consent.

Du reste, s'il réclame, le fabricant ou confectionnaire explique au contrôleur qu'il ne peut pas toujours vendre les mêmes articles, que sa clientèle n'en veut plus, que ses magasins en sont pleins, qu'il se verra obligé de mettre l'atelier au chômage.

(1) On lit dans le *Tout-Nîmes* d'une maison de la ville, sous la rubrique : « pélerine », que ce vêtement d'hiver, pratique par excellence, « est confectionné « dans un atelier spécial où le prix de la façon ne coûte presque rien ».

(2) Tout travail non prévu au tarif est néanmoins exécuté par l'ouvrier, mais immédiatement signalé à l'Administration. Sa durée ne doit pas dépasser deux jours.

Cette menace produit toujours son effet, car l'atelier sans travail, c'est une interruption dans la production, c'est une mauvaise note pour l'administration locale, et cela, jamais ! Le contrôleur déclare au plaignant que la modification apportée à tel ou tel modèle-type est si peu de chose qu'il n'y a pas à en tenir compte.

Quelque temps après, l'industriel fait exécuter un modèle plus difficile, d'une forme absolument différente de celle prescrite par le tarif. Il choisit pour cela un de ses préférés, ouvrier timide, à qui il offre des cigarettes, du rhum, etc. C'est un piège, et, lorsque le prisonnier apporte l'ouvrage qu'il vient d'achever, notre homme, la bouche en cœur, lui dit : « Vous êtes véritablement très habile, on verra à faire quelque chose pour vous. N'est-ce pas que ce type ressemble au n° X ? Cependant, il est plus petit, il y a moins de travail ; l'autre est tarifé 1 franc, je vous paierai celui-ci 75 centimes. Cela vous va-t-il ? »

Et le *fi*, d'acquiescer aussitôt.

Le patron signale le fait au directeur, ajoutant qu'à ce prix le modèle est *bon*.

En leur présence, l'ouvrier, naturellement, répond : « oui », à toutes les questions.

A l'instant même, l'article est porté sur un tarif nommé provisoire, et mis en main dans l'atelier.

Ainsi, peu à peu, la plupart des types se transforment, deviennent plus compliqués, plus longs à exécuter, tandis que les prix de la façon baissent progressivement.

Pour couper court à ces abus, il suffirait d'interdire les tarifs provisoires et de ne consentir aucun changement dans la confection, sans avoir soumis le cas au préfet et à l'autorité supérieure.

\*  
\* \*

Dès son arrivée, le prisonnier est classé dans un atelier.

Ce sont les désirs des confectionnaires et non l'état de santé du condamné, ses forces, le métier qu'il exerçait dans la vie libre qui en dictent le choix.

Le nouveau venu commence son apprentissage avec un patron détenu qui le paie à la journée, 10, 25, 40 centimes et ne lui montre le plus souvent que le strict nécessaire afin de prolonger son état d'infériorité (1).

Au bout de trois mois au plus, il devient ouvrier et le contrôleur lui impose une somme déterminée de travail.

On le tâche à 1 franc, par exemple.

Le premier mois, s'il se trouve en retard dans son travail, le manque de savoir lui sert d'excuse.

Néanmoins, les mois suivants, on augmente sa tâche quotidienne, jusqu'à ce que celle-ci atteigne un maximum fixé. Supposez que parmi les individus composant un atelier, il y en ait un qui reçoive 2 francs de salaire par jour, tous les autres devront arriver progressivement à gagner la même somme.

Jadis, on calculait ce qu'avait fait l'ouvrier dans le courant du mois, et la moyenne établie fixait sa tâche pour le mois d'après, mais aujourd'hui, pas tant de calculs ! Il faut maintenir en équilibre la moyenne de l'atelier ; au détenu de s'arranger !

Or, au fur et à mesure que la tâche augmente, les forces de nombre de prisonniers diminuent. Il en résulte que les défailtants — ne pouvant plus produire la somme de travail exigée — ont recours aux expédients, pour éviter de devenir les souffredouleur de l'Administration.

« En arrivant ici, écrit un *rat* d'hôtel, je fus classé de but en blanc à l'atelier de peinture des lits en fer et fus tâché à 1 fr. 20 ; le 2<sup>e</sup> mois, à 1 fr. 40 ; le 3<sup>e</sup>, à 1 fr. 50 ; le 4<sup>e</sup>, à 1 fr. 70 ; le 5<sup>e</sup>, à 1 fr. 80 ; le 6<sup>e</sup>, à 2 francs.

« Après avoir adressé plusieurs lettres à l'Administration, je vis que c'était peine perdue. Alors, pour ne pas être puni, et comme il m'était impossible de gagner honnêtement plus de 1 fr. 50, je falsifiai mon livret de travail.

« Pendant quelques mois, je réussis à voler 30 centimes par jour, mais à la fin de l'année, l'inventaire amena la découverte

(1) Sous aucun prétexte, l'apprenti ne peut être distrait de son travail à l'insu de l'Administration, ni employé comme homme de peine, sans augmentation de salaire.

d'un déficit. Le contremaître, se doutant d'une falsification dans les écritures, marqua désormais en lettres et non en chiffres le nombre des lits livrés. Dès lors, il n'y eut plus moyen de m'en tirer. Pour un rien, je jetai un lit sur le contremaître, ce qui me valut trois mois de cellule.

« Ma punition achevée, je fus envoyé à l'atelier de... Là, même procédé; je ne tardai pas à être tâché à 2 francs et je vous jure que, depuis trois ans, je n'ai jamais mérité un pareil salaire (1). »

La vérification de l'accomplissement de la tâche a lieu tous les mercredis et samedis. Et quand, *sans excuse valable*, le condamné n'a pas atteint le *quantum satis*, il subit sur son pécule disponible *une retenue (2) qui ne peut pas dépasser le montant de la portion du travail dont le Trésor a été privé par suite de l'insuffisance de tâche.*

\*  
\* \*

Deux ou trois fois par semaine, le patron ou son contremaître *civil* fait ce qu'on appelle le « rendement ».

L'ouvrier apporte son travail de la veille et le présente au confectionnaire ou à son représentant.

Quand le détenu est un protégé, le travail *passé* sans difficulté; dans le cas contraire, il est donné à retoucher sur le prétexte le plus futile.

Tout travail accepté est inscrit sur un livret journalier qui sert de contrôle au prisonnier pour ses petites dépenses.

(1) Deux genres de faux se pratiquent sur les livrets de travail.

Le premier, assez rare du reste, consiste à imiter le mot « rendu » que le patron y inscrit quand l'ouvrier vient livrer le travail donné à retoucher (de cette façon, le confectionnaire paie deux fois le même ouvrage).

Dans le second, fort en usage, on contrefait les chiffres du contremaître et du comptable.

Mais le vol le plus communément employé, quand il s'agit de petits objets, est le vol *à la tire*: le jour de la livraison, le patron est à son guichet sur le rebord duquel le détenu dépose son livret de travail, en annonçant la quantité de marchandises qu'il apporte. Pendant l'examen de celles-ci, un compère s'approche et demande soit un modèle ou un outil. A ce moment, le copain, sa chemise entr'ouverte, fait le coup.

(2) Le produit des retenues pour défaut de tâche est attribué, par moitié à l'État, et par moitié au confectionnaire.

Le travail mis en malfaçon est soumis, tous les mois, à l'examen du contrôleur, en présence de l'ouvrier.

Si le dommage n'est pas imputable à la mauvaise volonté du condamné, *la retenue à laquelle il donne lieu s'opère sur le produit brut du travail avant tout partage* (et non pas mi-partie sur le pécule réserve et mi-partie sur le pécule disponible).

L'indemnité allouée sous cette forme, dit la circulaire du 15 avril 1882, ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

En cas de malfaçon inexcusable, vols, etc., le dommage est au compte du pécule disponible de son auteur, sans préjudice des peines disciplinaires; il est calculé sur le prix de la main-d'œuvre et celui (hélas! parfois majoré) des matières premières.

Tous les objets confectionnés ou fabriqués, considérés comme inutilisables, deviennent la propriété du détenu, mais il est rare que celui-ci exige qu'on les détruise ou qu'on les mette avec ses effets. Alors, le patron les garde et il est plus que probable qu'il les vend tout de même.

\*  
\*  
\*

Les genres d'industrie en usage (juillet 1900) dans l'établissement comprennent : le service intérieur (bâtiments, général) et les ateliers de talons, de lits en fer et meubles de jardin, de peinture, de pipes, de chaises, d'empaillage, d'ébénisterie, de pantoufles, de clouage, de filoches, de sparterie, d'espadrilles, de tailleurs, de bandes, etc.

Le service intérieur mis à part, ce sont les ateliers de clouage, d'empaillage, de lits en fer, de filoches, de chaises, d'ébénisterie, etc., qui occupent le plus grand nombre de condamnés.

Les travaux sont concédés à des fabricants ou confectionnaires qu'on croirait faits sur le même moule, d'une ladrerie et d'une âpreté au gain sans exemple. Choisis avec soin, leurs représentants se montrent plus *rosses* encore; ils exploitent le prisonnier par des moyens divers et lui font mille misères.

Pris qu'ils sont entre les camarades et les patrons, les comptables et contremaîtres détenus se trouvent dans une

situation des plus délicates. S'ils oublient leur condition servile, les copains savent la leur rappeler d'une façon parfois brutale. Défendent-ils mollement les intérêts du patron, celui-ci se hâte de les renvoyer.

Vieux et de qualité médiocre sont la plupart des outils fournis aux condamnés. Lorsqu'ils se brisent, l'ouvrier les paie comme s'ils étaient neufs. Leur nombre est souvent insuffisant. Quant aux matières premières, elles sont en général défectueuses.

\*  
\* \*

« Je viens, raconte un pick-pocket, d'assister au déménagement de l'atelier de talons, dans lequel j'étais employé comme comptable, et j'ai connu bien des pourparlers concernant le nouveau local. Je suis convaincu que la salubrité est le dernier souci du fabricant. Pourvu qu'il ait, à proximité de sa comptabilité, un bureau bien éclairé où l'air circule et se renouvelle aisément, celui-ci n'en demande pas davantage. Peu lui importe l'hygiène. Si un homme se blesse, l'Administration le remplace; s'il meurt *idem*. Il n'y a donc pas lieu qu'il s'inquiète de l'état de santé de ses ouvriers. »

L'atelier de *Talons* jouit d'une triste célébrité. Depuis qu'il existe, on y compte pas mal de doigts et de mains écrasés par l'emporte-pièce au moyen duquel se découpent le carton et le cuir.

Humide et plus mal aéré que le précédent, l'atelier de *Lits en fer* fournit sa bonne part d'accidents. A tout instant, les forgerons sont exposés à recevoir des paillettes dans les yeux, et les perceurs et cisailleurs à se blesser gravement.

A cet atelier est adjoint celui de *Peinture* qui en est en quelque sorte le complément. Là, est installée une étuve pour sécher les lits nouvellement peints. Cette étuve, ouverte quatre fois par jour en été et trois fois en hiver, répand dans l'atelier des vapeurs éminemment nuisibles, provenant du blanc de céruse et du bronze doré ou argenté; aussi, beaucoup d'ouvriers se plaignent-ils de coliques sèches et de gêne dans la respiration.

L'atelier de *Pipes* comprend deux locaux, séparés l'un de l'autre par toute la largeur de la grande cour. Le premier est

affecté au sciage, au tournage et au perçage des pipes; le second à la sculpture.

Dans le premier, la vapeur joue le plus grand rôle. Les tours et scies circulaires qu'elle fait mouvoir constituent un danger permanent. Néanmoins, les accidents se comptent car les ouvriers, peu nombreux du reste, sont choisis parmi les hommes d'un certain âge, débrouillards et ayant une longue peine à subir.

Dans le second, les blessures sont très fréquentes. La pipe étant tenue dans la main gauche pendant que la droite, munie d'instruments aigus et tranchants, sculpte le bois de bruyère, dur et noueux, il suffit d'un faux mouvement pour se piquer et se couper les doigts.

Les accidents sont plus rares aux *Chaises*. Cependant, ici encore, l'intervention du médecin est parfois nécessaire. La plane peut, en effet, dans des mains inhabiles, déterminer des blessures graves, l'ouvrier qui travaille sur le bois ramenant, de bas en haut, l'outil contre sa poitrine de toute la force de ses bras.

Moins bien aéré et moins sain est l'atelier d'*Empaillage*. Il s'ouvre, au ras du sol, sur le préau Est de l'établissement, et dégage, surtout pendant l'été, une odeur putride, insupportable, provenant de la fermentation de la paille.

A l'*Ébénisterie*, le danger, c'est l'alcool dénaturé dont on se sert pour vernir les meubles. Nombre de condamnés ont payé de leur vie, après d'atroces souffrances, leur goût pour cette horrible liqueur.

Même remarque à l'atelier de *Pantoufles*, où de petites lampes à alcool brûlent constamment.

Dans celui de *Clouage*, on relève de temps à autre de graves blessures, mais le travail ne saurait être incriminé. Toutes ou à peu près toutes ces blessures (proluites par les tranchets et alènes) sont consécutives à des rixes.

L'atelier de *Filoches* regarde au Nord. Quoique vaste et à plafond élevé, il n'a pas toute l'aération désirable.

Notons à la *Sparterie*, entre autres inconvénients, les émanations de l'alfa et du jonc employés pour faire des cabas, tapis et paillassons, et l'action délétère des molécules imprégnées de

fuchsine et de chlore, qui se détachent de la corde servant à confectionner les tapis Tunis.

Aux *Espadrilles*, la position de l'ouvrier assis sur un tabouret, courbé en deux, est fatigante. De plus, les matières en usage pour la fabrication des semelles, telles que le chanvre d'Italie, sont dangereuses par leur poussière et répandent, tout comme la colle destinée à fixer la tige, une mauvaise odeur à laquelle on ne se fait que difficilement.

Les ateliers de *Tailleurs*, de *Bandes*, etc., ne brillent pas par l'heureuse disposition des lieux et l'aménagement des locaux.

En résumé, au point de vue sanitaire, les diverses industries réunies dans la maison centrale de Nîmes — l'atelier de peinture mis à part — sont incontestablement des meilleures. Le travail serait donc particulièrement favorable au détenu s'il pouvait l'exercer dans les conditions que réclame l'hygiène. « Malheureusement, l'hygiène industrielle reçoit bien des entorses. Tel atelier est mal disposé, tel autre est humide. Ici, de grands et nombreux arceaux emprisonnent l'air et en diminuent le cube. Là, les fenêtres ne sont pas en rapport avec les dimensions de la pièce. Ailleurs, non seulement les fenêtres sont trop petites, mais elles n'existent que d'un seul côté, ce qui donne une aération bien médiocre, le courant qui entre par en bas et sort par en haut d'une fenêtre ouverte ne faisant qu'une courbe à convexité interne qui pénètre peu dans l'intérieur.

« Le seul moyen de ventilation de tous ces ateliers consiste dans l'ouverture — pendant un temps plus ou moins long et à intervalles plus ou moins rapprochés — des portes et fenêtres. Ce procédé tout simple est certainement celui qui pour la quantité et surtout pour la pureté de l'air fourni, ramène l'homme le plus près possible des conditions dans lesquelles il se trouve en plein air. L'été, c'est parfait ; mais l'hiver, malgré la clémence de notre climat, il est dangereux de renouveler brusquement l'atmosphère de ces locaux. On agirait sagement, en plaçant aux fenêtres un carreau mobile, s'ouvrant et se fermant à soufflet. Cette amélioration bien modeste serait d'une grande utilité (1). »

(1) *La Maison centrale de Nîmes*, page 103.

\*  
\* \*

A la date du 24 mars 1896, le nombre des hommes occupés à un travail quelconque dans la maison centrale de Nîmes était de 718, sur 859 détenus, soit : 83.46 p. 100.

Ces 718 individus comprenaient :

Ouvriers . . . . .	642	soit, pour cent. . . . .	89.41
Apprentis . . . . .	76	— . . . . .	10.58
	<u>718</u>		<u>99.99</u>

Les 141 restants se trouvaient : 1° au repos (par suite de réparation à l'outillage, par prescription médicale, ou comme arrivants et libérés) ; 2° à l'infirmerie ; 3° en cellule (à l'isolement sans travail, par punition) et à la salle de discipline.

Abstraction faite de cette répartition de la population de l'établissement, on distinguait entre nos pensionnaires (occupés, inoccupés, etc.) :

Travailleurs	Nombre	Pour cent
Bons . . . . .	492	57.27
Passables . . . . .	228	26.54
Mauvais . . . . .	139	16.18
	<u>859</u>	<u>99.99</u>

Donc, la proportion des bons travailleurs l'emporte sur celle des deux autres catégories réunies.

Parmi les individus qualifiés « mauvais travailleurs » figurent 38 condamnés que leur grand âge, leur état de santé ou leurs infirmités ont fait admettre au quartier des vieillards. Partant, le nombre des prisonniers, par trop inhabiles ou cherchant à se dérober à l'obligation du travail, est moins grand que ne le laisse supposer le tableau.

Au point de vue de la population, on rencontre :

Travailleurs	Urbains	Pour cent	Ruraux	Pour cent
Bons . . . . .	283	58.23	209	36.03
Passables . . . . .	126	25.92	102	27.34
Mauvais . . . . .	77	15.84	62	16.62
	<u>486</u>	<u>99.99</u>	<u>373</u>	<u>99.99</u>

Les détenus urbains sont plus portés au travail que les ruraux.

La plupart se montrent plus adroits ; ils ont exercé des professions diverses et sont déjà faits à la vie industrielle. Puis, la prison leur est plus familière : 73.24 p. 100 ont été condamnés plusieurs fois.

Chez les ruraux, au contraire, on ne compte que 67.29 p. 100 de récidivistes.

Examinés d'après leur nationalité, les prisonniers fournissent les proportions suivantes :

Travailleurs	FRANÇAIS			ÉTRANGERS	
	Français p. cent	Corses p. cent	Ensemble p. cent	Italiens p. cent	Divers p. cent
Bons . . .	57.06	46.72	55.36	62.30	64.93
Passables.	27.33	30.84	27.91	22.30	22.07
Mauvais .	15.59	22.42	16.17	15.38	12.98
	99.98	99.98	99.98	99.98	99.98

Comme on le voit, la catégorie des nationalités diverses présente une proportion de bons travailleurs supérieure à celle des Italiens. Ces derniers ont le pas sur les Français et les Français sur les Corses.

Pour un travail « passable », les Corses occupent le premier rang ; viennent ensuite les Français, les Italiens, etc.

Le record de la paresse est tenu par les Corses. Aux Étrangers doit être dévolu, sans conteste, celui de la production.

Habitué au grand air, les Corses (57.94 p. 100 rentrant dans la catégorie des professions agricoles) se font plus difficilement à la vie pénitentiaire que les Français (40.18 p. 100 de cultivateurs, domestiques, etc.) et que les Étrangers (32.36 p. 100).

Les Étrangers travaillent, en général, à 3 dixièmes, 53.62 p. 100 étant à leur première peine. Les Français, eux, touchent au plus 4 dixièmes, en moyenne, sur le produit de leur travail ; c'est qu'en effet, 19.26 p. 100 seulement sont sans antécédents judiciaires.

Et cela explique pourquoi les criminels étrangers donnent une proportion de bons travailleurs supérieure à celle des criminels français.

Comparons du reste les Français aux Étrangers dans chaque

catégorie de dixièmes, nous ne constaterons entre les uns et les autres aucune différence; ils se valent.

Si on se place au point de vue du crime, on trouve :

Travailleurs —	Vols, etc. p. cent	Escroquerie p. cent	Attentats-vie p. cent	Attentats-mœurs p. cent
Bons . . . . .	57.52	65.33	58.55	43.28
Passables . . . . .	26.01	26.66	25.00	34.32
Mauvais . . . . .	16.46	8.00	16.44	22.38
	<u>99.99</u>	<u>99.99</u>	<u>99.99</u>	<u>99.98</u>

et, en groupant :

Travailleurs —	Crimes-propriétés p. cent	Crimes personnes p. cent
Bons . . . . .	58.43	53.87
Passables . . . . .	26.09	27.85
Mauvais . . . . .	15.46	18.27
	<u>99.98</u>	<u>99.99</u>

Toutes proportions gardées, il existe plus de bons travailleurs parmi les criminels contre les propriétés que chez les criminels contre les personnes. C'est que les premiers fournissent 69.84 p. 100 de gens bien constitués, tandis que les autres n'atteignent que le chiffre de 62.55 p. 100.

Messieurs les escrocs tiennent la tête par leur assiduité au travail.

Les « attentats-vie » et les voleurs, vagabonds, etc., de tout acabit, suivent à égalité près entre eux.

Ce sont les « attentats-mœurs » qui arrivent les derniers.

La raison en est que 31.33 p. 100 jouissent d'une constitution et d'un état général mauvais (alors que la proportion des malingres n'est que de 14.78 p. 100 dans l'ensemble des condamnés), et que chez eux on remarque 49.25 p. 100 d'infirmités et de maladies (tandis qu'on n'en rencontre que 32 p. 100 chez les escrocs, 30.26 p. 100 chez les « attentats-vie » et 29.55 p. 100 chez les voleurs, etc.).

N'étaient ces causes d'infériorité, nos « attentats-mœurs » feraient bonne figure; la proportion des travailleurs « passables » est supérieure chez eux à celle de chacune des trois autres catégories.

\*  
\* \*

Presque tous les arrivants acceptent à contre-cœur l'atelier qu'on leur désigne.

L'apprentissage est, en général, pénible et ennuyeux ; beaucoup de prisonniers se laissent aller au découragement.

Devenus ouvriers, les hommes qui ne plaisent pas, ainsi que ceux qui ont cessé de plaire, sont envoyés à la Sparterie et aux Filoches, où ils vont grossir le bataillon des gagne-petit.

En tressant du *gazon* et du jonc, le détenu gagne de 20 à 30 centimes par jour ; aux Filoches, la moyenne générale est plus élevée (50 centimes, en 1897) à cause..... ? des monteurs (4 à 5 sur 50 individus environ) dont le prix de main-d'œuvre est de 1 fr. 50 !

Cette insuffisance de salaire produit des effets désastreux. Le condamné pâtit — ne pouvant pour ainsi dire rien manger à la cantine — et, lorsqu'il rentre dans la vie libre, il se trouve complètement désemparé. Que peut-il devenir, à sa sortie, avec la somme dérisoire (30 francs au plus) qui constitue alors son pécule réserve ?

Aux Chaises, aux Lits en fer, aux Pipes, etc., au contraire, la moyenne générale par journée de travail est forte. La *Statistique pénitentiaire*, pour 1897, nous la montre égale (gratifications comprises) à 1 fr. 58 (Chaises), 1 fr. 54 (Lits en fer), 1 fr. 51 (Pipes), etc. (1).

De pareilles différences dans les prix moyens de la main-d'œuvre éveillent la jalousie et engendrent la discorde. Il conviendrait de rétribuer d'équitable façon le travail servile des prétendues *non-valeurs* de la prison.

D'autres écarts se rencontrent également dans chaque atelier et si les uns relèvent de causes parfaitement admissibles (santé,

(1) En 1897, le produit moyen par journée de travail était de 1 fr. 2222 et plaçait Nîmes au septième rang parmi les établissements (maisons centrales) affectés aux hommes.

Durant la même année, le produit moyen par journée de détention (0 fr. 8230 à Nîmes) s'est montré inférieur aux produits moyens fournis par Clairvaux, Loos, Melun, Poissy et Riom (1 fr. et plus), et à la moyenne générale des maisons centrales (0 fr. 9174).

habileté, résistance au travail, etc.), il en est qui sont dus à l'arbitraire patronal et révèlent toute la rapacité des confectionnaires. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, dans certaine industrie, alors qu'un type de 2.400 mailles est tarifé 25 centimes, un modèle plus fin de 4.500 mailles est payé le même prix.

Conclusion : Un remaniement général des tarifs s'impose.

## II

### L'INSPECTION GÉNÉRALE

L'inspection générale est :

— Une grave question pour le personnel de surveillance. C'est à ce moment que les notes sur les gardiens sont données, les propositions pour l'avancement et les gratifications appuyées ;

— Une espérance pour le détenu. Qui sait si ses revendications n'aboutiront pas, si tout ce qu'il a demandé dans le courant de l'année ne lui sera pas accordé ?

— Une appréhension pour le personnel administratif. Non que chacun des agents ne sache déjà ce qu'il doit penser des inspections générales, mais c'est une sujétion que d'être tenu à sauter du lit de bon matin et de rester au bureau pendant les heures réglementaires ; puis, ces mauvais garnements de condamnés lèvent parfois des *lièvres* à très longues oreilles, et alors, l'inspecteur général, malgré toute l'envie qu'il a d'enterrer l'*affaire*, est obligé de s'en occuper.

En vérité, l'inspection générale n'est le plus souvent qu'une vaste fumisterie.

### AVANT L'INSPECTION

L'inspection a lieu une fois par an, à peu près à la même époque, du mois de juin au mois de septembre. Aussi, dès les premiers jours de mai, commence le branle-bas de réception. Les cours sont nettoyées, les murs blanchis, passés au coaltar, et, sitôt qu'est annoncée, *officieusement*, la venue prochaine du délégué du ministre, les précautions redoublent. Les balais et têtes de loup s'en donnent à qui mieux mieux. Partout s'abat

un véritable déluge de seaux d'eau. Les vivres réglementaires se ressentent de cette future visite : le pain est cuit et fait le poids, etc. ; on met de côté, à l'économat, des pots de confiture choisie, des fromages de première qualité, etc. qu'on montrera à l'inspecteur, comme étant la cantine habituelle vendue aux condamnés.

Le directeur du *Boudar*, subitement atteint d'un accès de pitié, se rend aux locaux disciplinaires et débarrasse le *tournequet* (1) et les cellules de tous les prisonniers qui n'ont pas des motifs de punition bien avouables.

Écoutons la conversation qui s'engage entre directeur et délinquant :

*Le directeur.* — Depuis combien de temps êtes-vous en cellule ?

*Le délinquant.* — Il y a cinquante jours et j'attends depuis le trentième les vivres auxquels j'ai droit.

*Le directeur.* — Qu'est-ce que vous dites ? Vos vivres ! Avec une conduite comme la vôtre. Parole d'honneur ! Vous céderez, on vous domptera ; mais au fait, quelle infraction au règlement avez-vous commise ?

*Le délinquant.* — Je suis ici pour une réclamation *reconnue non fondée*, concernant le prix de façon d'un modèle.

*Le directeur.* — Parfaitement ! je me rappelle... Eh bien ! si vous promettez de ne « plus jouer au malin », je vous renverrai à l'atelier.

Dans toutes les cellules, c'est la même finale : Tâchez de tenir votre langue ou gare à vous.

Le gardien-chef ordonne, comme par hasard, de changer les effets par trop sales ou déchirés : « Vous n'avez pas honte, dit-il aux porteurs de guenilles, de vous promener avec des vêtements pareils ; nous avons des ravaudeurs et des buandiers, qu'ils travaillent ! »

A l'atelier, on entend le dialogue suivant :

*Le brigadier.* — Durand ?

*Le détenu.* — Présent !

*Le brigadier.* — Quel âge avez-vous ?

(1) Salle de discipline.

*Le détenu.* — J'ai vingt-quatre ans, (et *in petto*) bon appétit et je t'em.....

*Le brigadier.* — Pourquoi n'allez-vous pas à l'école ?

*Le détenu.* — J'ai été *déclassé*, parce que je n'accomplissais pas ma tâche.

*Le brigadier.* — Tout cela, c'est de la blague ! Que je vous y rencontre désormais, sinon vous serez signalé.

Et le lendemain, au lieu de 20 élèves, on en compte 50 à 60, en face desquels pontifie l'instituteur.

#### L'INSPECTION

Alerte ! le portier, la face congestionnée, se dirige vers le bureau du directeur pour lui annoncer la visite de l'inspecteur général, lequel marche à une dizaine de pas derrière lui.

En chemin, il s'est croisé avec un autre agent que la vue du monsieur à chapeau haut de forme a fortement intrigué. Il lui fait un de ces signes cabalistiques que comprend aisément un chiourme et lui glisse ce mot : « *général* ».

Le gardien continue sa route d'un air indifférent jusqu'à ce qu'il ait dépassé le monsieur ; puis, tournant brusquement sur les talons, il va, d'un air effaré, apporter au chef la nouvelle.

Alors, le drapeau tricolore, arboré à l'entrée de la prison et dans la cour d'honneur, apprend à tous, agents et détenus, que l'inspecteur est dans l'établissement et qu'il va en parcourir les êtres.

La première opération consiste à vérifier la caisse. Il faut que l'existant soit, au moment même de la vérification, le reliquat de l'avoir au premier du mois courant, augmenté des entrées et diminué des sorties. Rien de plus simple.

Chez le directeur, le délégué du ministre examinera les registres concernant le personnel de l'établissement.

Chez le contrôleur, il jettera les yeux sur les feuilles de paie générale ; il s'assurera que les comptes portés sur les états partiels des ateliers concordent et vérifiera les dépenses de cantine sur lesquelles il doit apposer son *visa*.

Au bureau du gardien-chef, il feuillette le registre d'écrou, etc.

La besogne ne manque point. Aussi, toutes ces visites ne s'allongent-elles pas. La cinquième est pour le greffe (ne pas confondre avec le bureau du greffier comptable), où, pour peu qu'il aime les petits détails, l'inspecteur en a pour deux grandes journées (1).

Fatigué de paperasser, le délégué du ministre se dirigera vers le quartier cellulaire. Tout en regardant marcher les *disciplinaires*, il s'enquerra du motif de leur punition et, avec l'autorisation du directeur, grâciera ceux auxquels il ne reste qu'un jour ou deux de *tournoiement* (2).

Il demande ensuite à voir les délinquants en cellule (3), et écoute d'une oreille plus ou moins distraite les explications qu'on lui fournit.

En route maintenant vers la cuisine. Le plus grand désir du *général* est de goûter les vivres d'ordinaire et de cantine. Entouré comme il est, tout ce qui est défectueux lui échappe. Interroge-t-il quelques prisonniers sur la qualité habituelle des aliments, aussitôt les directeur, contrôleur, etc., de braquer leurs yeux sur ces comparses, avec une intensité non équivoque.

Après le repas, nous assistons au défilé des condamnés et à la promenade dans les préaux.

Quand sonnent dix heures, l'inspection recommence.

Le planton ouvre les portes de l'atelier de sculpture de pipes et s'écrie d'une voix de stentor : « Monsieur l'inspecteur général... Fixe ! »

(1) En 1897, un inspecteur des finances y passa quinze jours. Il y serait encore sans un rappel de son chef hiérarchique.

(2) Voir chapitre : *Pédérastie*, page 387, *Archives d'Anthropologie criminelle*, n° 88, 15 juillet 1900.

(3) C'est l'endroit par excellence où se contractent la plupart des maladies (bronchite, rhumatisme, phthisie, etc.) Toutes les cellules du rez-de-chaussée (quartier cellulaire et quartier séparé) sont parquetées, mais mal aérées, humides, par suite insalubres.

Sauf la cellule n° 15, qui peut être assimilée aux précédentes, les cellules du premier étage, ainsi que celles du deuxième, n'ont d'autre défaut que celui d'être dallées et de fermer mal. Pendant l'hiver, les délinquants y ont constamment les pieds glacés et doivent monter sur leur baquet pour échapper aux courants d'air.

Grâce à leur plancher en bois, les cellules du troisième étage jouissent d'une bonne réputation parmi les détenus (voir *la Maison centrale de Nîmes*, p. 126, 127, etc.).

A quoi bon ce commandement, puisqu'il n'est suivi d'aucune exécution, l'ordre étant que les ouvriers ne doivent pas cesser leur travail ?

Après quelques questions au directeur, le délégué du ministre s'aperçoit que le confectionnaire et son associé font assaut de salutations pour attirer son regard. Il s'incline légèrement devant eux. Les modèles qu'on lui présente n'ont rien de transcendant (tête de cheval, de zouave, de Vercingétorix, etc.). Mais, comme dérivatif, il lui est montré divers échantillons ultra-fantaisistes de sculpture saisis aux détenus, par exemple : un membre viril en forme de fume-cigarette, un Anglais administrant un bouillon à Aglaé par un endroit qui n'est pas la bouche, etc. Cette exhibition a l'heur de plaire au *général* qui se retire en serrant la main du confectionnaire auquel il dit dans le tuyau de l'oreille : « Faites apporter, je vous prie, ces curieux petits objets à mon bureau, je les montrerai au ministre. »

De cet atelier à celui de Filoches, il n'y a qu'un pas.

Nous y retrouvons le patron des Pipes, à qui l'inspecteur adresse un sourire amical que notre homme interprète ainsi : « Surtout, n'oubliez pas le petit paquet ! »

Les tarifs de main-d'œuvre des Filoches sont ceux que le confectionnaire a bien voulu accorder. Et l'État s'en accommode, persuadé qu'il est d'avoir trouvé dans cette industrie le moyen d'utiliser nombre de prisonniers, qualifiés à tort de non-valeurs.

En sortant de l'atelier de Filoches, le cortège se dirige vers celui de Talons, communément appelé : atelier des *massacrés*. Chacun sait de quoi se composent les talons fabriqués : trois feuilles superposées de cuir factice et une feuille très mince de vrai cuir. Les négociants qui achètent ces talons connaissent sans doute la valeur de la marchandise, mais en est-il de même de leurs clients ? Occuper à ce genre de travail des hommes condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc., nous paraît très osé. Espère-t-on faire de l'amendement moral par le *similia similibus* ?

Montons aux Pantouffles où trois pelés et un tondu chôment la moitié du temps et, sans nous y attarder davantage, passons à l'atelier d'Espadrilles.

Depuis longtemps, le confectionnaire persécute le directeur

pour des réductions de tarifs. Il a déjà obtenu de nombreux avantages ; néanmoins, il ne se fatigue pas de demander, menaçant parfois de transporter son industrie en ville. Devant l'inspecteur, sa petite manie le reprend, mais voilà qu'un ouvrier se lève et se plaint que, pendant les heures consacrées au repos ou passées au réfectoire, on lui vole ses aiguilles ; un autre, qu'on lui dérobe ses bobines de fil — aiguilles et bobines qu'ils doivent payer en amendes. Le *général* ordonne que les réclamants seront entendus au prétoire, et il passe.

Sur la porte de l'Ébénisterie se tient le maître de céans. Exiger beaucoup et donner peu, telle est la devise de sa maison. Les tarifs sont désolants, comme modicité de prix de main-d'œuvre, mais il faut en prendre son parti : essayer de revenir sur le fait acquis serait remettre en question l'existence même de l'atelier, ce à quoi ne veut pas se hasarder l'Administration.

Après avoir traversé la Sparterie, nous descendons à l'Empailage et aux Chaises. Avant 1893, le patron de ces divers ateliers était l'entrepreneur de l'établissement. Inutile d'insister sur la question des tarifs qu'il a su faire adopter à sa guise, et partant au mieux de ses intérêts.

Aux Lits en fer, etc., nous voyons le confectionnaire, flanqué d'une escorte bien supérieure à celle de l'inspecteur (2 dessinateurs, 2 voyageurs, 2 contremaîtres, 1 comptable, etc.). N'était le verbiage de cet état-major, la visite n'offrirait rien de particulier.

Un escalier à monter et nous sommes au Clouage. L'odeur du cuir, celle des lampes à pétrole, le noir de fumée, etc., tout cela prend à un tel point au nez et à la gorge que le *général*, vaincu dès l'entrée, fait aussitôt demi-tour à la grande joie du contremaître libre dont le plan toujours le même ne manque jamais de réussir.

Le délégué du ministre en a assez (1), tant pis pour les tailleurs et les ouvriers de l'atelier de bandes !

(1) De pareilles visites n'ont jamais apporté la moindre amélioration dans la condition des détenus. L'inspecteur trouve-t-il les tarifs provisoires trop bas, l'Administration objecte, par l'organe du contrôleur, que la situation n'est pas bonne pour l'industrie et qu'il n'a pas été possible d'obtenir mieux. Mais où la comédie est amusante, c'est dans les ateliers des gagne-petit. On a soin de laisser traîner sur une table ou l'appui du guichet attendant au bureau du con-

Le lendemain, à l'heure habituelle, nous assistons à une audience de justice disciplinaire.

A la sortie du prétoire, l'inspecteur demande à visiter un ou deux dortoirs cellulaires (1). Bien entendu, ceux-ci sont choisis parmi les moins mal aérés.

Nous entrons à l'infirmerie. Le *général* appose sa signature sur les registres administratifs et tout est dit.

De l'infirmerie, il passe à la lingerie où il procède parfois à un inventaire et s'assure que les destructions sont régulièrement faites.

On le conduit à la boulangerie : il y goûte le pain et examine les farines.

A la buanderie, on étale sous ses yeux du linge lavé pour la circonstance. Dieu garde qu'il fasse vider les sacs par terre ! il resterait confondu devant la malpropreté de celui qu'on a soin de lui cacher.

Au retour de la buanderie, le délégué du ministre prend à partie l'économe et lui dit : « Demain, je vérifierai votre comptabilité et j'espère la trouver mieux tenue que ne le sont vos services en général. »

Nous ne suivrons pas ce haut fonctionnaire dans l'examen de cette comptabilité. La défense de l'économe, quand il ne peut mettre la main sur ce qu'on lui demande, consiste à s'écrier : « Sacré prédécesseur... va ! Qu'a-t-il fait de ceci, de cela ? » jusqu'au moment où l'inspecteur impatienté lui jette à la face : « Votre prédécesseur avait vos mêmes défauts, mais c'était du moins un homme intelligent. »

#### PENDANT L'INSPECTION

La Centrale n'est plus la même. Partout règne une propreté inusitée. Les gardiens se montrent tolérants ; ils ont quitté leur

fectionnaire, les livrets des rares ouvriers qui gagnent 1 franc et 1 fr. 50. Croyant que la moyenne par journée de travail est forte, le délégué du ministre adresse des félicitations au directeur qui rit sous cape.

Du reste, quelles que soient les observations du *général*, le directeur entend rester le maître. S'il promet beaucoup, c'est qu'il a l'intention de ne rien tenir.

(1) Voir chapitre : *Pédérastie*, pages 374, 375, n° 88, des *Archives d'Anthropologie criminelle*.

air rébarbatif et leur ton rogue. Le prétoire est presque vide. Les détenus portent des sabots convenables et des effets racommodés. Les confectionnaires eux-mêmes, dans l'appréhension des réclamations contre les tarifs provisoires, sont coulants sur la main-d'œuvre et gardent la malfaçon pour des occasions moins compromettantes. La nourriture est servie proprement et la graisse semble avoir bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. Rendue à la liberté, elle surnage dans les gamelles en compagnie de tranches de pain dont on ne reconnaît plus l'aigreur habituelle.

*Gibous* et *Bibi*, qui ont trouvé une feuille de choux dans leur soupe, s'entretiennent familièrement :

*Gibous*. — Ah ! mon vieux, elle est *bath*, la *mouïse* !

*Bibi*. — Je t'crois.

*Gibous*. — Dis, *Il* est ici, tu sais ? Quoi que tu réclames, toi ?

*Bibi*. — Aie pas peur ! ce que j'vas *y* dire, ça fera tomber l'Administration, c'est sûr ! Et toi, tu vas aussi *y jacqter* ?

*Gibous*. — *Ben*, alors ! pour qui qu'tu me prends ? Est-ce que je suis une *moule* pour fermer la *goilante* ? Non. Mais avoue que, si ça durait ainsi, il serait ridicule de se plaindre. Jamais on n'a été si heureux.

*Bibi*. — Ça c'est vrai, je dis comme toi, seulement je ne peux pas me taire, j'en ai gros sur le cœur, faut que ça parte ! Pense donc ! à ce qu'il paraît, il approche le ministre, il le *tutèye*. Eh bien ! je veux en profiter, on parlera de *Bibi* dans le Gouvernement !

*Un gardien* (d'une voix douce). — « Ceux qui désirent se présenter devant M. l'inspecteur général, donnez vos noms et numéros. »

La liste en est longue, très longue. Enfin, le moment décisif approche ; le prétoire est disposé pour l'audience. Personne n'assistera à l'entretien. Les prisonniers sont introduits à la queue leu leu ; ils demandent : à faire des virements de la réserve au disponible, à ne pas aller à la messe, à obtenir l'appui de l'inspecteur pour une remise de peine, à changer d'établissement, à bénéficier de la loi sur la libération conditionnelle, etc. Les uns réclament au sujet de leur catégorie pénale ; d'autres, contre les punitions qu'ils ont subies. Ceux-ci se plaignent de la grossièreté

des agents et des mauvais traitements à eux infligés en cellule; ceux-là, de ce que la nourriture est mauvaise, leurs lettres interceptées, etc., etc.

L'audience commence par ces mots : « Qu'est-ce que vous voulez? surtout soyez bref dans vos explications », et se termine par : « Bien! nous examinerons cela, allez! à un autre! »

« J'ai assisté, deux fois, à cette comédie, écrit un pickpocket. La première, je trouvai devant moi un grand bel homme, d'âge mûr, l'air tant soit peu autoritaire, avec une physionomie abordable. J'exposai brièvement mes griefs: je désirais savoir si mes nombreuses lettres, adressées au ministre et restées sans réponse, avaient eu le sort du panier, ou si elles avaient été interceptées par l'Administration. Je reçus une réponse froide mais polie, accompagnée de ce vernis d'espoir dont le prisonnier a tant besoin. La *chose* devait être communiquée en haut lieu. Je partis content et j'attendis. Voilà trois ans que j'attends malgré mes nombreuses lettres écrites depuis à ce sujet. Il me reste huit jours de prison à subir, je puis donc dire que j'attendrai toujours.

« L'année suivante, c'était un petit homme, grisonnant, aux allures vives et pétulantes. A chaque réclamation, il crayonnait quelques notes, puis agitait sa sonnette pour appeler le gardien-chef et l'affaire était vue. »

En un mot, même lorsque l'inspecteur reconnaît le bien-fondé d'une plainte, le détenu ne peut arriver à obtenir satisfaction. Devant ce haut fonctionnaire, l'Administration s'incline, mais, dès qu'il a tourné le dos, elle agit à sa guise.

#### APRÈS L'INSPECTION

Le *général* est parti.

Le drapeau disparaît et avec lui s'en vont la justice de l'Administration, l'amabilité des confectionnaires et la bonne qualité des vivres.

On ne voit bientôt que vêtements déchirés ou sales, linge en piteux état, chemises écourtées et élimées, etc.

Le directeur, si actif quelques jours auparavant, retourne à son farniente.

Le contrôleur n'a qu'une pensée : élever la tâche.

L'instituteur, lui, embêté d'avoir un tas d'élèves, qui l'obligent à faire acte de présence à l'école, insinue au gardien-chef que les trois quarts de ces mauvais garnements ne veulent rien apprendre et sa *boîte* se vide aussi vite qu'elle s'est remplie.

En quittant leur tenue n° 1, les gardiens se débarrassent de leur urbanité d'emprunt, pour reprendre leur « foutez-moi la paix » ou « fermez vos gueules, tas de salops ! »

C'est le revers de la médaille.

Malheur aux prisonniers qui ont adressé des réclamations, confidentielles ou publiques, à l'inspecteur général ! Ils sont mis à l'index et, sur le moindre prétexte, on va leur apprendre à vivre.

Tel qui s'est plaint des tarifs se voit en butte aux mauvais traitements des patrons : on ne lui donne que du travail médiocre et il ne *coupe* jamais à la malfaçon. S'il parle un peu trop fort : prétoire, pour insultes envers le confectionnaire et cellule *nouvel ordre*.

Celui-ci a réclamé à cause de sa tâche : on la lui augmente tous les mois ; il *bougonne* : cellule *nouvel ordre*.

Un autre protesta contre la sévérité des punitions : il est signalé aux gardiens et, pour un rien, on l'*emballe*. Ainsi de suite.

La liste de ceux qui doivent être frappés est prête ; pas un n'échappe. Marqués au crayon rouge, ils ne jouiront désormais d'aucune faveur et ressentiront jusqu'à la libération les tristes effets d'une réclamation faite en toute justice.

Voilà les fruits les plus palpables de l'inspection générale.

#### DESIDERATA

— Pas de tournées à époque fixe, ni d'itinéraires préalablement arrêtés. Les inspecteurs devraient arriver à l'improviste, à n'importe quel moment de l'année.

— Ne jamais commencer l'inspection par le greffe — où généralement rien n'est à reprendre — afin de ne pas donner à l'Administration le temps de *se mettre à la parade*.

— Aller droit aux lieux de punition : c'est là qu'on peut constater des abus de pouvoir.

— Visiter la cuisine, goûter la soupe et les ragoûts distribués comme vivres supplémentaires, faire peser les rations de cantine au hasard ainsi que le pain, s'assurer par soi-même de quelle façon tout est manipulé et préparé.

— Passer dans chaque atelier, vérifier les tarifs et interroger quelques ouvriers en tête-à-tête.

— Parcourir les différents dortoirs, après le coucher, afin de juger de la quantité et de la qualité de l'air qu'on y respire.

— Voir comment sont tenus les lieux d'aisances.

— A l'heure du défilé, arrêter un certain nombre d'hommes au passage et se renseigner sur la longueur et la propreté de leur chemise.

— Ne pas battre en retraite à l'infirmerie, à l'annonce d'un cas de fièvre typhoïde.

— Examiner avec soin toutes les réclamations des détenus.

— Terminer l'inspection par l'économat, s'informant au préalable des côtés faibles de ce service auprès des condamnés qui, pour une raison ou une autre, en ont été renvoyés ; analyser la farine, etc. ; contrôler, livres en main, les factures des fournisseurs et acquérir la certitude que les marchandises portées sur ces factures sont bien celles qui ont été livrées.

— Ce n'est pas tout. Pour produire de bons effets, cette visite officielle devrait être suivie, peu de jours après, d'une seconde visite, très rapide cette fois, corroborant la première. L'inspecteur général aurait ainsi le moyen de s'assurer par lui-même que ses observations (1) ont été entendues.

Charles PERRIER.

(1) Les inspecteurs généraux en tournée ou en mission examinent la marche des services et l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles. Ils n'ont pas qualité pour donner des ordres ou prendre des mesures, sauf en cas d'instructions formelles ou en cas d'urgence et à charge d'en référer aussitôt (article 7 du décret du 13 juin 1891).